Sont signalés les changements qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Directives relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité

du 11 novembre 2013 (état le 1er ~~juillet~~ janvier 2025~~1~~)

Les présentes directives reposent sur l'art. 14, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr; RS *941.206*). Elles sont contraignantes pour les organes d'exécution de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS *941.20*).

Remarques préliminaires

Les présentes directives se réfèrent à deux ordonnances:

1. Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (Ordonnance sur les déclarations de quantité ODqua; RS *941.204*).
2. Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 ~~du DFJP~~ sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS *941.204.1*).

Les commentaires sur l'ODqua-DFJP ne sont pas mentionnés séparément; ils sont attribués à l'article de l'ODqua sur lequel repose la disposition correspondante de l'ODqua-DFJP.

Les ordonnances sur les déclarations de quantité correspondent aux domaines régis par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS *0.946.526.81*), par le droit de l'Union européenne (s'agissant notamment des préemballages de même quantité nominale et des bouteilles récipients-mesures). Elles contiennent en outre des domaines purement régis par la législation nationale (notamment la vente en vrac et les préemballages de quantité nominale variable).

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

1 L'ordonnance sur les déclarations de quantité règle la déclaration de quantité pour les consommateurs dans la vente en vrac et sur les préemballages. Elle s'applique également aux marchandises proposées au consommateur sur Internet.

2 Les marchandises vendues dans le cadre de transactions commerciales (Business-to-Business, B2B) ne sont pas régies par l'ODqua, ce qui signifie qu'aucune exigence ODqua ne s'applique à ces marchandises; par exemple, aucune inscription ne doit être apposée conformément à l'art. 11 ODqua et les exigences relatives aux contenus conformément à l'art. 19 ODqua ne sont pas applicables. Si des préemballages sont destinés à être vendus dans le cadre du B2B, mais également à des consommateurs, les exigences ODqua doivent être respectées. C'est le cas, par exemple, lorsque des préemballages de grandes quantités qui sont principalement destinés au B2B, sont également vendus aux consommateurs dans des magasins d'usine. Si la marque de conformité européenne «e» est placée à côté de la déclaration de quantité (art. 12 ODqua), on présume que les préemballages sont destinés à être vendus à des consommateurs et ils sont donc soumis aux exigences ODqua.

3 Dans les cas où l'ODqua n'est pas applicable, d'autres réglementations du droit de la métrologie légale doivent, en générale, être respectées. Par exemple, l'art. 3 de la Loi fédérale sur la métrologie LMétr stipule que les unités de mesure légales qui sont réglementées plus en détail dans l'ordonnance sur les unités doivent être utilisées dans le commerce et les transactions commerciales. En cas d'utilisation d'instruments de mesure dans le cadre du B2B, les dispositions pertinentes telles que celles de l'ordonnance sur les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique (voir art. 2, let. a, OIPNA) doivent également être respectées.

4 Si l'ODqua n'est pas applicable, les parties contractantes sont libres de conclure des accords qui prévoient autre chose que les exigences ODqua. Ils peuvent par exemple convenir que la quantité brute soit déterminante (différent de l'art. 3, al. 1, ODqua) ou renoncer aux inscriptions prévues dans l'art. 11 ODqua.

5 Depuis le 1er janvier 2020, l'art. 1, al. 2, let. a, ODqua indique que les préemballages d'épices, d'herbes aromatiques et de cannabis sont soumis à l'ordonnance même si la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml. Seul le cannabis à usage non médical doit être contrôlé selon les exigences ODqua. Indépendamment de la quantité offerte, les préemballages de médicaments (art. 1, al. 2, let. b, ODqua) et les médicaments dits à formule («préparations extemporanées») qui sont fabriqués en pharmacie sur prescription médicale individuelle pour les patients ne doivent pas être contrôlés.

Art. 2 Définitions

1 Les définitions des termes préemballage et vente en vrac sont essentielles. Le fait que la marchandise est offerte en préemballage ou vendue en vrac détermine quelles dispositions de l'ODqua sont applicables (chapitre 2 pour la vente en vrac, chapitre 3 pour les préemballages).

2 Les marchandises partiellement emballées ne sont pas des préemballages. En font partie notamment les baies offertes en barquettes ouvertes (voir art. 6 ODqua).

Art. 3 Détermination de la quantité

1. Généralités

Dans le commerce, les quantités de marchandises sont mesurées d'après le poids, le volume, la surface, la longueur ou le nombre de pièces. Est déterminante la quantité nette de marchandise, autrement dit sans emballage ou tout autre matériel d'emballage enveloppant la marchandise. L'art. 1 ODqua-DFJP régit les cas spéciaux dans lesquels une quantité autre que la quantité nette est déterminante.

2. Température

S'agissant de la détermination quantitative du volume, il faut tenir compte de l'extension de la marchandise en fonction de la température. Pour les marchandises en général, l'art. 3, al. 2, ODqua prescrit une température de 20 °C pour les quantités correctes. Pour les carburants et les combustibles, la température de référence est de 15 °C. Pour les produits surgelés ou congelés comme les crèmes glacées, pour lesquels la quantité est indiquée en volume, la quantité est déterminée à une température de < 0 °C (art. 1, al. 2, ODqua-DFJP).

3. Articles de boucherie et de poissonnerie

3.1 Pour les préemballages de viande, de saucisses, ou de poisson qui, après le processus de conditionnement, perdent de petites quantités d'eau, de gelée ou de sang, ces pertes peuvent être comprises dans la quantité nette.

3.2 Pour les saucisses, la peau ou le boyau de la saucisse, sont compris dans la quantité nette, qu'ils soient comestibles ou non.

3.3 Pour les articles de boucherie offerts dans la vente en vrac contenant des parties non comestibles pour des raisons liées à la production, telles que les agrafes de saucisse, les clips, les ficelles textiles ou les pics, ces parties sont comprises dans le poids net (art. 1, al. 1, let. a^{bis}, ODqua-DFJP). Ces exceptions ne s'appliquent pas aux produits de boucherie offerts dans des préemballages industriels.

4. Préemballages de viande ou de poissons recouverts de liquide

Concernant les préemballages de viande ou de poisson conditionnés dans un milieu liquide (solution aqueuse de sucre ou de sel), le poids égoutté doit être déclaré selon l'art. 16 ODqua. Lorsqu'aucun poids égoutté n'est déclaré, le milieu liquide s'ajoute à la tare.

5. Fromage

5.1 Pour le fromage, l'écorce de bois naturelle est généralement comprise dans le poids net.

5.2 Pour les fromages avec une écorce synthétique, comme par ex. les masses d'immersion qui jouent le rôle d'une écorce naturelle, l'écorce synthétique s'ajoute à la tare pour les préemballages industriels. Dans la vente en vrac, l'écorce synthétique est comprise dans le poids net (art. 1, al. 1, let. a ^{bis}, ODqua-DFJP).

5.3 Pour le fromage entouré d'une écorce en bois, le poids de l'écorce est compris dans le poids net, aussi bien dans la vente en vrac que pour les préemballages (art. 1, al. 1, let. d, ODqua-DFJP).

6. Vente en vrac et vente en libre-service

6.1 Dans la vente en vrac servie par du personnel, de marchandises telles que la viande, le fromage ou les sucreries, la quantité nette de la marchandise est déterminante. La personne responsable qui utilise une balance doit soit utiliser la touche tare, soit les valeurs de tare des papiers enveloppeurs ou de séparation correspondants doivent être intégrées dans le logiciel de la balance afin que seule la quantité nette soit facturée à la vente.

6.2 Jusqu'à la fin de l'année 2024, pour les marchandises pesées par le consommateur lui-même lors de la vente en vrac, le poids d'un sachet de protection ou d'un autre emballage pouvait être ajouté au poids net sur la base de l'art. 1, al. 1, let. a, ODqua-DFJP, à condition que le poids de l'emballage en question ne dépasse pas 2 g. Depuis le 1er janvier 2025, l'art. 1, al. 1, let. a, ODqua-DFJP est abrogé et cette exception au principe de la vente au poids net ne s'applique plus. À partir du 1er janvier 2025, le poids du sachet de protection ou d'un autre emballage ne peut plus être ajouté au poids net de la marchandise.

~~6.2 Selon l'art. 1, al. 1, let. a, ODqua-DFJP, s'agissant des marchandises qui sont pesées en libre-service, le poids net est déterminant, avec le poids du sachet de protection ou d'un autre emballage, dans la mesure où ce poids ne dépasse pas 2 g.~~

~~6.3 Lorsque des valeurs de tare de différents papiers enveloppeurs de poids variable utilisés dans la vente en vrac sont intégrées dans le logiciel de la balance, la personne responsable veillera à ce que l'équation suivante puisse être respectée: tare maximum - moyenne de la tare < 2 g.~~

~~6.4 S'agissant de marchandises vendues en libre-service, lorsque le consommateur utilise un sachet ou autre emballage dont le poids dépasse la limite admise selon le chiffre 6.2, la personne responsable veillera à ce que soit prise en compte la tare totale, c'est-à-dire sans la déduction de 2 g, notamment pour les sachets suivants:~~

~~– Sachet de fondue~~
~~– Sachet contenant un poulet~~

~~– Papier enveloppant du fromage~~
~~– Sachet pour fruits secs~~
~~– Sac en papier pour champignons~~

6.3~~5~~ À partir du 1er janvier 2025, p~~P~~our les marchandises offertes dans la vente en vrac que le consommateur emballe, mais ne pèse pas lui-même car la pesée a lieu à la caisse, le poids du sachet de protection ou d'un autre emballage ne peut pas non plus être ajouté au poids net de la marchandise.~~la règle des 2 g est applicable par analogie selon le ch. 6.2.~~

7. Préemballages de liquides contenant des ingrédients solides

Selon l'art. 1, al. 1, let. f, ODqua-DFJP, les préemballages de liquides contenant des ingrédients solides, comme des herbes aromatiques, des épices, des fruits et des morceaux de fruits, le volume du liquide y compris les ingrédients est déterminant. C'est le cas, par exemple, des préemballages d'eau aromatisée avec des morceaux de fruits, de l'huile à pizza avec des herbes aromatiques ou de l'eau-de-vie de poire avec poire dans la bouteille.

8. Panier de fruits et légumes

Lorsque plusieurs sortes de fruits ou légumes sont proposées comme «panier saisonnier» ou sous des noms similaires, la quantité minimale peut être déclarée (art. 4, al. 3, ODqua). La quantité minimale pour l'ensemble des fruits et légumes est suffisante; la déclaration de quantité pour chaque fruit ou légume n'est pas requise. En plus des paniers, des sacs, des barquettes ainsi que d'autres contenants peuvent également être utilisés.

Art. ~~4~~ Déclaration de la quantité

1 La déclaration de quantité doit être reconnaissable comme telle. Cela signifie que le préemballage concerné peut porter l'indication «min» ou «au moins», suivie de la déclaration de quantité. Lorsqu'une quantité minimale est indiquée, les dispositions relatives aux écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al. 3, ODqua ne sont pas applicables. La quantité minimale déclarée doit être atteinte dans chaque cas.

2 Pour les produits cosmétiques et les parfums notamment, l'usage veut que la quantité soit indiquée en unités du Système international d'unités (unités SI), et complétée par une indication de quantité en unités impériales. Celle-ci n'a pas besoin d'être contrôlée, mais il convient de vérifier la correction de la conversion.

3 Si des données telles que «quantités gratuites» ou «quantités supplémentaires» sont apposées sur le préemballage, le préemballage doit contenir la quantité correspondante en supplément à la quantité nominale déclarée. Ce fait doit être clairement indiqué aux consommateurs dans les données apposées sur le préemballage (ch. 6.5 de l'OIML R 79).

4 Lors de la vente de bois de chauffage, il est courant qu'un volume soit exprimé en stère ou en mètre cube apparent bois (MAB). Cependant, il ne suffit pas d'indiquer «"stère»" ou «"MAB»" car, selon l'art. 4, al. 1, ODqua, la quantité doit être déclarée en unités légales selon l'ordonnance sur les unités. Cela signifie que les déclarations doivent être données en volume (comme le m^3) ou en poids (comme le kg).

5 Selon l'art. 4, al. 2, ODqua, la déclaration de la quantité doit être précise et ne doit contenir aucune fourchette de quantités ni termes d'approximation tel «"environ»". Si des marchandises mesurables, comme des fruits ou des légumes, sont commandées sur Internet et que la quantité exacte de la marchandise n'est pas connue au moment de l'offre, par exemple parce que la marchandise doit encore être pesée et emballée, il est possible d'indiquer une fourchette de quantités ou une quantité "approximative". Dans ce cas, la quantité exacte doit être connue au plus tard au moment de la remise de la marchandise. Pour les marchandises qui ne sont pas vendues préemballées, la quantité exacte peut être indiquée sur une étiquette, un bulletin de livraison ou une facture, par exemple, à condition qu'elle puisse être clairement attribuée à la marchandise concernée.

Si la quantité exacte de la marchandise est connue au moment de l'offre, elle doit être indiquée à un endroit bien visible et de manière parfaitement lisible.

6 Si des préemballages sont vendus dans des distributeurs automatiques et que les marchandises sont clairement visibles pour le consommateur, la déclaration de quantité exacte doit être connue au plus tard lorsque la marchandise est remise au consommateur.

Chapitre 2: Vente en vrac

Art. 5 Mesurage de la quantité

1. Généralités

1.1 Il y a vente en vrac lorsque des marchandises mesurables sont offertes au consommateur autrement qu'en préemballage. Cela concerne notamment les marchandises pesées en présence des consommatrices et des consommateurs, comme les produits achetés chez un boucher qui pèse la viande en présence du consommateur et en détermine le prix.
On entend également par vente en vrac le libre-service lorsque le consommateur peut peser lui-même la marchandise et imprimer directement le prix correspondant sur une balance libre-service.
Dans les deux cas, les instruments de mesure doivent être conformes à l'ordonnance sur les instruments de mesure et être appropriés pour l'affectation prévue.

1.2 Il y a également vente en vrac lorsque des marchandises mesurables ne sont pas offertes dans un préemballage, mais qu'elles sont emballées pour le consommateur, par exemple, la viande emballée sous vide après avoir été pesée par le personnel de vente, les produits de boulangerie et de pâtisserie, les fruits ou les légumes qui sont commandés sur Internet en poids ou à la pièce et livrés à domicile dans un colis. Dans ces cas, la marchandise est achetée en vrac et l'emballage suivant ne la transforme pas en préemballages. Les instruments de mesure utilisés pour la détermination de la quantité de la marchandise doivent être conformes à l'ordonnance sur les instruments de mesure OIMes et adaptés à l'utilisation prévue.

1.3 Le moment déterminant pour la détermination de la quantité dans la vente en vrac est le moment du mesurage. Pour les marchandises mesurables commandées sur Internet, le mesurage (pesée du produit) a généralement lieu dans l'entrepôt où la marchandise est préparée pour être envoyée au consommateur. Entre le mesurage et l'arrivée du produit chez le consommateur, il peut y avoir une perte de poids naturelle. Contrairement au cas des préemballages de même quantité nominale, une telle perte de poids dans la vente en vrac serait à la charge du consommateur.

2. Balances appropriées pour la vente en vrac

Une balance à fonctionnement non-automatique utilisée dans la vente en vrac peut être considérée comme appropriée au sens d'une recommandation si l'échelon de vérification ne dépasse pas les valeurs indiquées ci-dessous:

Quantité nominale	Valeur maximale pour l'échelon de vérification
< 500 g	1,0 g*
≥ 500 g à < 2 kg	2,0 g
≥ 2 kg à 10 kg	5,0 g

*La portée minimale légale de la balance doit être respectée dans tous les cas.

3. Vente à la pièce

3.1 Dans la vente en vrac, les denrées alimentaires qui ne sont pas mesurées selon le poids mais vendues à la pièce sont énumérées à l'art. 2 et annexe 2 ODqua-DFJP. La vente au poids est toutefois également autorisée.

3.2 Les fruits et légumes de l'annexe 2, ch. 1, ODqua-DFJP peuvent être vendus à la pièce. En outre, l'annexe 2, ch. 2, ODqua-DFJP autorise la vente à la pièce d'autres fruits et légumes destinés à la consommation immédiate. Cela s'applique, par exemple, aux pommes et aux poires vendues individuellement pour être consommées immédiatement ou peu après leur achat. Les fruits et légumes qui ne sont normalement pas consommés immédiatement, comme les pommes de terre, le céleri ou le chou, ne peuvent pas être vendus à la pièce.

3.3 Les fruits et légumes qui peuvent être vendus à la pièce ne doivent pas toujours être vendus entiers. Il est également permis de vendre à la pièce des morceaux, comme les tranches de pastèque.

3.4 Les fruits et légumes énumérés à l'annexe 2 ODqua-DFJP peuvent également être vendus en préemballages avec déclaration de quantité en nombre de pièces conformément à l'art. 5, al. 2, let a, ODqua-DFJP, à condition que le préemballage ne contienne pas plus de trois pièces. Il en va de même pour les légumes-fleurs et pour la vente de morceaux de fruits ou de légumes, comme les tranches de pastèques.

3.5 Le romanesco est l'un des légumes-fleurs qui, selon l'annexe 2, ch. 1, ODqua-DFJP, peut être vendu à la pièce.

3.6 Des listes de marchandises emballées sous forme de préemballages, dans lesquelles le nombre de pièces, et non pas le poids, joue un rôle déterminant, figurent à l'art. 5 ODqua-DFJP. La liste de l'art. 5, al. 1, ODqua-DFJP n'est pas exhaustive, la liste de l'art. 5, al. 2, ODqua-DFJP est exhaustive.

4. Vente d'œufs

Les œufs crus (non cuits) vendus en emballages de vente doivent être munis des indications prévues à l'art. 92, al. 1, let. b, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn; RS *817.022.108*):

Le nombre d'œufs et le poids net ou le nombre d'œufs et le poids minimum par œuf en grammes doivent être indiqués. Cette prescription s'applique également aux œufs cuits pour la déclaration de quantité selon l'ODqua.

5. Vente à la pièce de produits de boulangerie et de pâtisserie

5.1 Les produits de boulangerie et de pâtisserie non emballés tels que les pains, la petite boulangerie (ballons, croissants etc.), la tresse, la boulangerie fine (croissants aux noisettes, escargots, plunder danois, petits pains au sucre, panettone, pain aux poires, nid d'abeille, gâteau au streusel, stollen russe etc.), les gâteaux, pizzas, pièces sèches (amaretti, sablés, macarons) ainsi que les pains d'épice, les bibers et les articles à la pâte feuilletée vendus dans la vente en vrac et dont le poids ne dépasse pas 150 g peuvent être vendus à la pièce (art. 2, let. a, ODqua-DFJP).

5.2 Les produits de pâtisserie tels que les tourtes, les petits fours, les desserts à la crème d'un poids inférieur ou égal à 150 g, peuvent être vendus à la pièce dans la vente en vrac (art. 2, let. a, ODqua-DFJP). Dans certaines régions, conformément aux usages commerciaux, des produits de pâtisserie d'un poids supérieur à 150 g peuvent aussi être vendus à la pièce (art. 2, let. b, ODqua-DFJP), comme des tartes, des tourtes et des gâteaux entiers.

5.3 Les produits de boulangerie et de pâtisserie offerts en préemballages doivent être munis d'une indication de quantité dans chaque cas.

6. Pralinés et articles de confiserie au chocolat

Selon l'art. 2, al. c, de l'ODqua-DFJP, les pralinés et articles de confiserie au chocolat d'un poids inférieur ou égal à 50 g peuvent être vendus à la pièce. Il n'est pas permis de vendre un paquet contenant plusieurs de ces marchandises à un prix unitaire par paquet.

7. Vente en vrac de pains d'un poids supérieur à 150 g

7.1 Les pains offerts dans la vente en vrac, de poids nominal identique et supérieur à 150 g, qui sont vendus au poids, peuvent être fabriqués de manière à satisfaire, entre une et huit heures après la fin de la cuisson, aux exigences afférentes à la quantité fixées à l'art. 19 ODqua, ou bien aux prescriptions relatives à la quantité minimale fixées à l'art. 4, al. 3,

ODqua. Si l'une de ces conditions est remplies, les pains n'ont pas besoin d'être pesés au moment de la vente (art. 3 ODqua-DFJP).

7.2 Les pains offerts dans la vente en vrac ne sont pas des préemballages au sens de la définition fixée à l'art. 2, let. b, ODqua. Par conséquent, l'art. 33 ODqua (Contrôle du contenu des préemballages) et notamment son al. 2 n'est pas applicable aux pains vendus en vrac. Cela signifie qu'une boulangerie qui fabrique des pains pour la vente en vrac ne peut pas être obligée d'utiliser des balances vérifiables. Ceci est également applicable pour les points de vente tels que les magasins des stations d'essence qui font cuire le pain sur place. La responsabilité de garantir que le pain vendu est conforme aux exigences prescrites incombe au vendeur (art. 32, let. a, ODqua).

7.3 Les pains de poids nominal identique supérieur à 150 g vendus en vrac doivent porter une indication de poids nettement lisible. Selon l'art. 7 ODqua, le poids du pain peut aussi être affiché sur un panneau, pour autant que la déclaration du panneau correspondante à la marchandise, soit claire et parfaitement lisible.

7.4 Le contrôle du poids des pains selon l'art. 3, let b, ODqua-DFJP est effectué conformément aux procédures prévues à l'annexe 3 ODqua, contrôle officiel des préemballages de même quantité nominale.

8. Vente en vrac de liquide

8.1 Si des liquides tels que l'huile, le vinaigre, le vin ou la soupe sont proposés en vente en vrac, la quantité peut être déterminée en volume ou en poids. Veuillez noter ce qui suit :

- Pour la mesure de la quantité, il est nécessaire d'utiliser des instruments de mesure (tels que des mesures de capacité de service, des bouteilles récipients-mesures ou des balances) conformes aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et aux ordonnances spécifiques du DFJP.
- La tare doit être enlevée. Ceci indépendamment que les clients achètent le récipient pour le liquide en même temps que le liquide ou qu'ils en amènent un avec eux, et indépendamment que les clients remplissent ou fassent remplir le liquide.
- Pour l'indication des prix, les art. 5 et 6 de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) doivent être respectés (indication du prix unitaire).

8.2 Une déclaration de quantité n'est pas requise si l'art. 8 ODqua, Débit de marchandises dans l'hôtellerie et la restauration et dans les manifestations publiques, prévoit une exception (telle que pour de la soupe vendue dans des magasins de vente à l'emporter et destinée à une consommation immédiate).

8.3 Les boissons servies dans l'hôtellerie, la restauration et dans les manifestations publiques se conforment à l'art. 8, al. 1, ODqua. En principe, il convient d'utiliser des mesures de capacité de service mais il y a des exceptions pour certaines boissons.

Art. 6 Contrôle de la déclaration de quantité de marchandises partiellement emballées

1 Les marchandises portant une indication de quantité partiellement emballées ou offertes dans des emballages ouverts remplis en l'absence du consommateur, tels que barquettes, récipients ou cartons d'abricots, de fraises, de framboises, de myrtilles, d'asperges etc., ne sont pas considérés comme préemballages mais comme des cas spéciaux appartenant à la catégorie vente en vrac.

2 Concernant les emballages ouverts, il est possible que la quantité ait été modifiée après le processus de conditionnement. Il faut donc donner au consommateur la possibilité, sur le lieu de vente, de vérifier lui-même ou de faire vérifier la marchandise à l'aide d'un instrument de mesure conforme aux exigences légales de l'ordonnance sur les instruments de mesure. Pour les marchandises partiellement emballées, le principe selon lequel la quantité au mo-

ment de l'achat doit être exacte est applicable.

Art. 7 Emplacement de la déclaration de quantité

Aucune directive.

Art. 7*a* Légumes-fleurs sous film protecteur transparent

Le principe du poids net (art. 3, al. 1, phrase 2, ODqua) s'applique également aux légumes-fleurs sous film protecteur transparent. Le poids du film protecteur doit toujours être déduit. ~~Une exception s'applique si le poids du film protecteur ne dépasse pas 2 g (art. 1, al. 1, let. a, ODqua-DFJP).~~

Art. 8 Débit de marchandises dans l'hôtellerie et la restauration et dans les manifestations publiques

1. Boissons

1.1 Le débit de boissons prêtes à la consommation, pour lesquelles le consommateur paye un prix déterminé en fonction de la quantité de marchandise débitée est autorisé en principe uniquement dans des mesures de capacité de service.

1.2 Les mesures de capacité de service doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume (RS *941.211*).

1.3 En ce qui concerne les boissons suivantes, l'art. 8, al. 1, ODqua prévoit une dérogation au principe; il n'est donc pas nécessaire d'utiliser des mesures de capacité de service:

a) Boissons chaudes telles que café, thé, chocolat chaud et vin chaud.

b) Cocktails. On entend par cocktails des boissons alcoolisées et non alcoolisées composées de plus de deux ingrédients. En plus des cocktails alcoolisés, des boissons comme les smoothies, lassis et milkshakes sont également incluses. Ne sont pas incluses des boissons telles que le panaché et le schorlé.

c) Boissons préparées avec de l'eau, comme du sirop.

d) Boissons mélangées avec de la glace.

2. Mets

2.1 Selon l'art. 8, al. 2, ODqua, aucune déclaration de quantité n'est requise pour les mets servis dans les entreprises de restauration, les magasins de vente à l'emporter, les take-aways ou établissements analogues ainsi que dans les manifestations publiques, qui sont vendus à l'emporter, livrés ou qui permettent au client de se servir lui-même. Dans ces cas, les mets sont destinés à une consommation immédiate (tout de suite, comme dans un restaurant ou peu après l'achat, comme dans un take-away) et aucune déclaration de quantité n'est de même requise lorsque les mets sont emballés, comme les sandwiches préemballés, le birchermüesli dans un récipient en matière plastique ou les biscuits pour l'apéritif dans un emballage de quelque nature qu'il soit.

2.2 La déclaration de quantité est toutefois requise pour les mets qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, mais qui doivent encore être préparés à cet effet, en particulier par cuisson ou par chauffage dans un four ou un four à micro-ondes. Cette exigence s'applique aussi bien aux mets vendus en vrac qu'aux mets préemballés. Les plats à base de pâtes comme les gnocchis ou les lasagnes, les pizzas précuites ou les endives au jambon sont des exemples significatifs.

2.3 Les entreprises de restauration qui donnent à leurs clients une information sur la quantité

telles que par ex. «steak de 300 g» ou «pizza de 25 cm», ne sont pas tenus d'utiliser un instrument de mesure conforme aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure. Ces informations sur la quantité ne sont pas régies par l'ODqua.

2.4 L'établissement qui offre des mets en libre-service en indiquant un prix unitaire est tenu, pour déterminer le poids de la marchandise, d'utiliser un instrument de mesure répondant aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution correspondantes. La détermination du poids est régie par l'art. 4 ODqua-DFJP.

Art. 9 Déclarations de quantité sur les distributeurs automatiques

1 Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les instruments de mesure et de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (RS *941.212*), les mesures de volume utilisées ou les distributeurs automatiques de boissons prêtes à la consommation ou de liquides spécifiques tels que le lait ou le vin pour lesquels le client doit payer un prix déterminé en fonction de la quantité, doivent posséder une déclaration de conformité pour être mis sur le marché.

2 Les boissons préparées avec de l'eau servies dans les distributeurs automatiques, comme le café ou le sirop, etc., ne sont pas concernées par cette réglementation. Les distributeurs automatiques où l'on peut acheter des produits de nettoyage à base d'eau pour pare-brise ne sont également pas concernés par cette réglementation.

3 Pour les distributeurs de lait mis sur le marché jusqu'à la fin 2013 sans déclaration de conformité sur la base de l'ordonnance abrogée du 8 juin 1998 sur les déclarations, sont applicables les prescriptions transitoires ci-après concernant le respect de la stabilité de mesure:

a) L'exploitant du distributeur automatique de lait doit, à intervalles périodiques, ajuster le dosage à l'aide d'un instrument de mesure de volume étalonné, afin de garantir que le distributeur délivre chaque fois la quantité déclarée.

b) Les quantités de lait effectivement délivrées par le distributeur doivent être contrôlées tous les deux ans par le vérificateur compétent. Les limites d'erreurs applicables sont les écarts tolérés en moins définis à l'art. 19, al. 3, ODqua. Les écarts tolérés en moins ne doivent pas être utilisés systématiquement.

4 Concernant les distributeurs automatiques de lait ou d'autres denrées alimentaires mis sur le marché sur la base d'une déclaration de conformité, l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (RS *941.212*) est applicable pour les erreurs maximales tolérées ainsi que pour le respect de la stabilité de mesure. Des informations complémentaires se trouvent dans les directives de METAS relatives à l'ordonnance du DFJP sur les ensembles de mesurage et sur les instruments de mesure de liquides autres que l'eau (art. 8, ch. 2, procédures de maintien de la stabilité de mesure; annexe 5, ch. 2, vérification des distributeurs automatiques avec compteur vérifiable).

Chapitre 3: Préemballages

Section 1: Exigences générales applicables aux déclarations de quantité et aux inscriptions

Art. 10 Déclaration de la quantité selon la nature de la marchandise

1. Généralités

1.1 Les préemballages de produits liquides doivent porter l'indication du volume nominal en unités de volume, en unités de poids sur les préemballages d'autres produits, sous réserve d'usages commerciaux contraires.

1.2 Il existe dans les pays européens diverses prescriptions légales ou des usages commerciaux qui dérogent à ces principes (voir WELMEC Guide 6.14).

1.3 Exemples d'usages commerciaux en Suisse:

a) *(Abrogé.)*

b) pâtes dentifrices, gels: la quantité est la plupart du temps indiquée en unités de volume.

c) tourbe, produits tourbeux, terreaux, compost: en Suisse, l'indication de quantité est exprimée la plupart du temps en unités de volume. Les normes SN EN 12580: 2013 et SN EN 12579: 2013 (disponibles sur LegNet pour les vérificateurs) définissent les modalités de mesurage de la densité de la marchandise et de la prise d'échantillon. METAS met à disposition des offices de vérification un équipement conforme aux normes pour le contrôle de ces marchandises, contre remboursement des frais de transport.

d) moutarde et mayonnaise: quantité exprimée la plupart du temps en unités de poids.

e) miel: quantité exprimée en unités de poids.

f) litière pour chats: en Suisse, la quantité est exprimée en unités de poids ou en unités de volume.

g) gaz (propane, butane): sur les grosses bouteilles de gaz, la quantité est généralement exprimée en unités de poids, et en unités de volume sur les petites bouteilles de gaz.

h) soupes en sachet: la quantité des soupes lyophilisées est le plus souvent exprimée en unités de poids. À titre complémentaire, une indication de quantité en volume peut être mentionnée comme indication de quantité sous forme liquide, atteinte après préparation à la consommation.

1.4 Crèmes glacées: conformément aux usages commerciaux, la déclaration de quantité de crème glacée peut se faire en unités de volume ou de poids. L'indication des deux quantités (volume et poids) est également possible et présente l'avantage de couvrir les différents usages commerciaux, créant ainsi plus de transparence pour les consommateurs. ~~la crème glacée est considérée comme une marchandise non liquide et la quantité doit être indiquée avec le poids net. En complément, la quantité peut également être indiquée en volume (voir ci-dessous chiffre 3.1, Déclarations de quantité multiples).~~ Si la quantité est indiquée en unités de poids et en unités de volume sur un préemballage avec la marque de conformité «℮», le «℮» doit être affecté à l'unité de poids.

2. Marchandises vendues à la pièce

2.1 Pour les marchandises autres que les denrées alimentaires, l'indication de quantité peut être remplacée par une indication du nombre d'unités. Cela vaut notamment pour les marchandises visées à l'art. 5, al. 1, ODqua-DFJP (liste non exhaustive). Toutefois, la vente au poids est également autorisée.

2.2 Pour les préemballages de denrées alimentaires visées à l'art. 5, al. 2, ODqua-DFJP (liste exhaustive), le nombre de pièces peut être déclaré comme quantité nominale. Toutefois, la vente au poids est également autorisée. Tous les fruits et légumes qui peuvent être

proposés en nombre de pièces lors de la vente en vrac (voir art. 5, ch. 3, des présentes directives) peuvent également être vendus en préemballages avec déclaration de quantité en nombre de pièces, à condition que le préemballage ne contienne pas plus de trois pièces (art. 5, al. 2, let. a, ODqua-DFJP). Ceci s'applique également pour les légumes-fleurs (selon l'art. 7a ODqua, les dispositions du chap. 3 ODqua ne s'appliquent pas aux préemballages de légumes-fleurs sous film protecteur transparent, mais ils sont également énumérés à l'annexe 2 ODqua-DFJP). Différents fruits et légumes peuvent être offerts mélangés dans un même préemballage, par exemple 1 chou-fleur et 1 brocoli ou 1 banane, 1 kiwi et 1 kaki.

3. Déclarations de quantité multiples

3.1 Lorsqu'un préemballage porte deux déclarations de quantité, comme Ketchup «300 ml; 340 g», les deux doivent être exactes, et le cas échéant, elles seront vérifiées par les autorités d'exécution.

3.2 Dans une déclaration de quantité concernant le sucre par exemple, comme 1000 morceaux de sucre à 5 g = 5 kg, le poids de 5 kg est considéré comme la principale indication de quantité, et les écarts tolérés en moins doivent s'y référer. Il en va de même pour le nombre de pièces indiqué comme information supplémentaire, qui doit respecter les règles de tolérance visées à l'art. 21 ODqua, ce qui signifie que l'écart toléré en moins ne doit pas dépasser 10 morceaux.

3.3 Un nombre de pièces minimum est également autorisé comme deuxième déclaration de quantité (comme par exemple pour le sucre: «5 kg; 1000 morceaux min»). Dans ce cas-là, les exigences définies à l'art. 4, al. 3, ODqua doivent être respectées.

4. Bouteilles récipients-mesures comme préemballages

Lorsque des bouteilles récipients-mesures sont utilisées comme préemballages, la déclaration de quantité sur l'étiquette ou ailleurs sur la bouteille, est contraignante et non la capacité nominale de la bouteille récipient-mesure selon l'art. 31 ODqua. Il est permis que la déclaration de quantité du préemballage soit différente de la capacité nominale de la bouteille récipient-mesure. Dans ce cas, il n'est pas possible d'utiliser l'art. 33, al. 6, ODqua et de renoncer au contrôle de la quantité contenue du préemballage.

Art. 11 Inscriptions

1. Généralités

1.1 L'ODqua exige que les préemballages portent les inscriptions suivantes:
– la quantité nominale;
– la désignation spécifique de la marchandise à laquelle se réfère la déclaration de quantité;
– l'identité du fabricant ou de l'importateur responsable.
Le fabricant responsable n'est pas obligatoirement le conditionneur ou l'emplisseur proprement dit. L'art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAl; RS *817.022.16*) prescrit que lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes: le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne qui fabrique, importe, conditionne, emballe, embouteille ou remet des denrées alimentaires.

1.2 Sur les préemballages de produits cosmétiques composés d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur, une déclaration de quantité doit être apposée sur les deux emballages.

1.3 Lorsqu'un emballage cadeau contient des préemballages de vin ou de spiritueux, la déclaration de quantité doit figurer sur les deux préemballages.

1.4 Celui qui fabrique manuellement des préemballages destinés à la vente immédiate et qui les offre à la vente est tenu d'indiquer leur quantité sur un panneau placé sur le préembal-

lage ou à côté de celui-ci. Cela vaut notamment pour la vente de miel au départ de la ferme ou la vente de spécialités locales dans le commerce de détail.

1.5 Les prescriptions des ordonnances sur les déclarations de quantité qui concernent les inscriptions sont fixées d'après la directive 76/211/CEE et d'après l'OIML R 79.

2. Unités

2.1 Les unités, leurs multiples et sous-multiples doivent être désignés par les noms et symboles prévus par l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RS *941.202*).

2.2 Pour les quantités indiquées en poids ou en volume, la quantité nominale doit être exprimée en kg, g, l ou L, cl ou ml. Les indications en dl (décilitre) ne sont pas autorisées. Les indications ¼ kg et ½ l ne sont également pas autorisées.

2.3 Il faut mettre un espace entre le nombre et l'indication de l'unité (single space).

3. Dimension des caractères

3.1 Pour les préemballages non munis de la marque européenne «℮», la dimension des caractères ne pouvait être utilisée selon l'ancien droit que jusqu'au 31 décembre 2014 (art. 40, al. 2, ODqua).

3.2 Pour les préemballages de quantité nominale différente (préemballages aléatoires) dont la dimension des caractères doit être d'au moins 6 mm, étiquetés par des appareils ne pouvant pas imprimer cette dimension de caractères, les autorités d'exécution renoncent à toute contestation si l'appareil a été acheté avant fin 2016 (principe de la proportionnalité).

3.3 Lorsque la même déclaration de quantité est apposée plusieurs fois sur un préemballage, une déclaration de quantité au minimum doit avoir les dimensions exigées. Toutefois, toute déclaration de quantité portant la marque de conformité européenne «℮» (art. 12 ODqua) doit avoir les dimensions prescrites.

Art. 12 Marque de conformité

1 La marque de conformité européenne «℮» peut être apposée sur les préemballages de même quantité nominale variant entre 5 g et 10 kg (5 ml et 10 L) s'ils satisfont aux exigences des directives 76/211/CEE et 2007/45/CE.

2 La marque de conformité «℮» doit avoir au moins 3 mm de hauteur et se trouver dans le même champ visuel que l'indication du poids net ou du volume net. La marque de conformité «℮» doit être conforme au dessin figurant à l'annexe 1 ODqua.

3 La marque de conformité ne peut pas être utilisée pour des préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml, ou supérieure à 10 kg ou 10 L.

4 La marque de conformité «℮» ne peut pas être utilisée pour les préemballages dont le contenu est déclaré selon le nombre de pièces, la longueur ou la surface.

5 Pour les marchandises qui portent la marque de conformité européenne, le «℮» doit se trouver à côté de la quantité nominale et non à côté du poids égoutté.

6 Pour les emballages multiples pour lesquels plusieurs déclarations de quantité sont exprimées, comme «4 x 10 g ℮ 40 g», la marque de conformité européenne «℮» peut se référer aussi bien à l'indication «10 g» qu'à l'indication «40 g». Pour les emballages individuels contenus dans un emballage multiple qui ne sont pas destinés à la vente au détail, la marque de conformité «℮» se réfère à la quantité totale de 40 g, que les autorités d'exécution doivent contrôler.

7 L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité (RS *0.946.526.81*) prévoit expressément à l'annexe 1, chapitre 11, section V, chiffre 1, l'apposition de la marque de conformité «℮» par le fabricant suisse.

8 Les fabricants suisses qui apposent la marque de conformité «℮» doivent être contrôlés tous les ans par les autorités d'exécution selon l'annexe 3 ODqua. Les contrôles doivent être effectués, que les préemballages soient mis sur le marché pour des consommateurs ou bien dans le cadre du Business-to-business (B2B).

Section 2: Exigences applicables aux déclarations de quantité et aux inscriptions dans des cas spéciaux

Art. 13 Emballages multiples

1 Les emballages multiples peuvent être composés de plusieurs emballages de la même marchandise. Si les emballages individuels ne sont pas destinés à la vente individuelle, la quantité nominale totale doit être indiquée sur l'emballage multiple. En outre, le nombre et la quantité nominale des emballages individuels peuvent également être indiqués. Exemple: un paquet avec cinq sachets de soupe.

2 Les emballages multiples peuvent être composés de plusieurs emballages de marchandises différentes. Si les emballages individuels ne sont pas destinés à la vente individuelle, les quantités nominales des marchandises individuelles doivent être indiquées sur l'emballage multiple (exemple: colle à 2 composants constituée d'un tube avec durcisseur et d'un tube avec liant).

Art. 14 Préemballages de menus

Les préemballages de menus contenant des plats préparés doivent porter l'indication de la quantité totale et non celle des différentes quantités partielles. Il ne s'agit pas d'un emballage multiple (art. 13 ODqua), mais d'un préemballage individuel contenant un produit, à savoir un plat préparé.

Art. 15 Préemballages de vins et de spiritueux

1. Spiritueux

Les boissons spiritueuses sont des boissons alcooliques destinées à la consommation humaine, présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % vol. et répondant aux autres exigences prévues à l'art. 108 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons (RS *817.022.12*).

2. Gammes de valeurs pour les vins et les spiritueux

2.1 En Suisse, aucune gamme de valeur n'est prescrite pour les quantités nominales de vins et de spiritueux destinés à la consommation nationale.

2.2 Pour les vins et les spiritueux munis de la marque de conformité «℮», les gammes de valeurs de la directive européenne 2007/45/CE sont contraignantes.

2.3 Les gammes de valeurs fixées dans la directive 2007/45/CE sont également contraignantes pour ces produits mis sur le marché dans l'Union européenne (exportés), qu'ils soient munis ou non de la marque de conformité «℮».

2.4 Pour les vins, vins mousseux et les spiritueux que des producteurs suisses exportent dans l'Union européenne, les gammes de valeurs ci-après de la directive 2007/45/CE doivent être respectées:

Vin	Dans l'intervalle 100 ml – 1500 ml, sont admises uniquement les huit quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml: 100; 187; 250; 375; 500; 750; 1000; 1500
Vin mousseux	Dans l'intervalle 125 ml – 1500 ml sont admises uniquement les cinq quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml: 125; 200; 375; 750; 1500
Vin de liqueur et vin aromatisé	Dans l'intervalle 100 ml – 1500 ml sont admises uniquement les sept quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml: 100; 200; 375; 500; 750; 1000; 1500
Spiritueux	Dans l'intervalle 100 ml – 2000 ml sont admises uniquement les neuf quantités nominales suivantes:	Valeurs en ml: 100; 200; 350; 500; 700; 1000; 1500; 1750; 2000

Art. 16 Préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté

1. Généralités

1.1 On entend par poids égoutté nominal la quantité d'une marchandise contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant la marchandise.

1.2 On entend par poids égoutté effectif la quantité de produit dans un préemballage une fois l'équilibre de la solution établi et le liquide de couverture égoutté conformément aux méthodes prévues à l'annexe 3 ODqua-DFJP.

2. Milieu liquide

2.1 On entend par milieu liquide les produits suivants, éventuellement sous forme de mélanges, congelés ou surgelés, à condition que le liquide joue un rôle secondaire par rapport aux principaux composants et ne soit pas significatif pour l'achat: eau, solutions aqueuses salines, saumure, solutions aqueuses d'acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres ou autres substances édulcorantes, jus de fruits ou de légumes pour les fruits ou les légumes. Cette définition correspond à la définition du Codex Alimentarius (CODEX STAN 1-1985 § 4.3.3) ainsi qu'à celle de l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011.

2.2 L'huile n'est pas explicitement mentionnée comme milieu liquide dans le Codex Alimentarius. Toutefois, le fabricant a la possibilité d'indiquer un poids égoutté pour les préemballages contenant des produits tels que le thon ou les sardines à l'huile.

2.3 Le chiffre 2.1 s'applique aussi aux milieux liquides congelés, notamment pour les préemballages de poissons, crustacés et mollusques surgelés individuellement.

3. Marquage

3.1 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté et portant la marque de conformité européenne «e», le «e» doit figurer à côté de l'indication de la quantité nominale totale et non à côté de l'indication du poids égoutté.

3.2 Pour les marchandises déclarées d'après le poids égoutté, l'indication du poids égoutté doit se trouver à côté de la quantité nominale totale et avoir au moins la même dimension de caractères.

4. Exigences afférentes au poids égoutté nominal minimal (en pour cent de la capacité nominale du récipient – récipient en verre moins 20 ml)

4.1 Lorsque le poids égoutté n'est pas raisonnablement proportionnel au volume du récipient, le préemballage peut être considéré comme emballage trompeur (art. 3, al. 1, let. b et i, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale LCD; RS *241*).

4.2 Des valeurs indicatives fixes existent pour toute une série de marchandises (voir le WELMEC Guide 6.8).

Art. 17 Préemballages de marchandises surgelées

1 Pour les produits surgelés, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ne doit pas être comprise dans le poids net. C'est en particulier le cas du liquide de couverture (glaçage) des denrées alimentaires surgelées.

2 Pour les denrées alimentaires glacées telles que les fruits de mer, le liquide de couverture n'est pas compris dans le poids net indiqué de la denrée alimentaire (annexe IX du Règlement (UE) N°1169/2011).

3 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée qui entoure les denrées alimentaires surgelées telles que les poissons, les crustacés ou les mollusques. Ces produits peuvent donc aussi porter l'indication du poids égoutté tel qu'il est défini à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011.

Art. 18 Préemballages d'aérosols

1 Un aérosol est un colloïde composé de particules solides ou liquides en suspension dans un milieu gazeux. Les générateurs d'aérosols sont également désignés comme emballages aérosols à gaz sous pression ou récipient à air comprimé.

2 Les emballages pressurisés à deux compartiments dans lesquels le produit et le gaz propulseur sont remplis séparément, ne sont pas des générateurs d'aérosols.

3 La quantité nominale des générateurs d'aérosols est composée de la substance active et du gaz propulseur. Cela signifie que le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait partie de la marchandise.

4 Le volume à indiquer est celui de la phase liquide. Par volume de la phase liquide, on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur d'aérosol conditionné.

5 Il convient d'ajouter sur les emballages d'aérosols la capacité totale de l'emballage. D'après le Standard de la Fédération Européenne des Aérosols (FEA), FEA 422 F, la capacité totale du récipient est le volume, en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture (sans indication de l'unité).

6 L'indication de la capacité totale d'aérosol doit être telle que toute confusion avec le volume nominal du contenu soit évitée. La capacité totale doit être indiquée en valeur numérique, encadrée par un carré, comme par ex. 500.

Section 3: Contenu des préemballages de même quantité nominale

Art. 19 Contenu déclaré d'après le poids ou le volume

1 Généralités

La règle générale veut que les préemballages satisfassent aux exigences de la quantité nominale visées à l'art 19, al. 1 (exceptions voir art. 24 ODqua). Cette première mise sur le marché s'effectue en général, vue depuis l'échelon de production, soit par stockage des préemballages dans un entrepôt (pour la vente) soit par transfert vers un autre échelon de la commercialisation, sans stockage (expédition).

2. Écarts tolérés en moins

2.1 Les écarts tolérés en moins sont indiqués dans le tableau de l'art. 19, al. 3 et 3bis, ODqua.

Une distinction est faite entre les erreurs TU1 et TU2, qui sont définies comme suit.

- Erreur TU1: Sous-remplissage du contenu par rapport à la quantité nominale, qui est supérieur à l'écart toléré en moins mais pas supérieur au double de l'écart toléré en moins: $(Q_n - 2T) \leq x_i < (Q_n - T)$.
- Erreur TU2: Sous-remplissage du contenu par rapport à la quantité nominale, qui est supérieur au double de l'écart toléré en moins: $x_i < (Q_n - 2T)$.

Signification des symboles:

Q_n: quantité nominale du préemballage

x_i: contenu du préemballage

T: écart toléré en moins

2.2 Selon l'art. 19, al. 1, let. b, ODqua, le pourcentage d'emballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur fixée à l'al. 3 et 3bis ne doit pas dépasser 2,5 %. Cette valeur n'est pas définie dans la directive 76/211/CEE. C'est néanmoins une valeur communément utilisée en Europe et également indiquée dans le WELMEC Guide 6.0 et dans la Recommandation OIML R 87. La méthode de référence du contrôle statistique des lots de préemballages (selon l'annexe II de la directive 76/211/CEE) est basée sur cette valeur de 2,5 % pour le nombre de préemballages défectueux autorisés (présentant une erreur TU1). Pour plus d'informations, voir les WELMEC Guides 6.4, 6.5 et 6.13.

2.3 Lorsque l'on utilise des checkweighers (voir art. 33, ch. 4.1, des présentes directives), cette valeur de 2,5 % peut être programmée dans le logiciel.

3. Calcul des écarts tolérés en moins

3.1 Concernant l'application du tableau indiqué à l'art. 19, al. 3 et 3bis ODqua, les écarts tolérés en moins calculés en pour cent qui sont indiqués en unités de poids ou de volume doivent être arrondis à 0,1 g ou 0,1 ml.

3.2 Dans le calcul du double écart toléré en moins, il faut d'abord calculer l'écart simple toléré en moins, arrondi le cas échéant, puis multiplier cette valeur par deux.

3.3 Exemple: dans un préemballage dont la quantité nominale est de 150 g, l'écart toléré en moins selon l'art. 19, al. 3, ODqua est de 4,5 %, respectivement de 6,75 g. Il est arrondi à 6,8 g. Dans ce cas-là, le double écart toléré en moins est de 13,6 g. Un préemballage dont la quantité nominale est inférieure à 136,4 g ne peut pas être mis sur le marché.

Art. 20 Contenu déclaré d'après la longueur ou la surface

1 Les préemballages de marchandises marqués d'après la longueur ou la surface doivent satisfaire à l'exigence d'une valeur moyenne définie à l'art. 20, al. 1, ODqua à une température de 20 °C et sous un taux d'humidité relative de 65 % (DIN EN ISO 139).

2 Pour les prescriptions applicables aux contrôles officiels, il est fait référence à l'annexe 3, ch. 3, ODqua.

3 Les préemballages de marchandises marqués d'après la longueur doivent satisfaire aux exigences définies à l'art. 20, al. 2, let. a et b, ODqua au moment de la première mise sur le marché. L'éventuelle perte de poids observée pour le bois ou d'autres marchandises est à la charge du consommateur.

4 Les marchandises vendues en vrac d'après la longueur ou la surface, qui ne sont pas préemballées, telles que les articles en bois, les bois ronds, le bois de chauffage, les tapis, les câbles, les chaînes, les tuyaux et les ficelles, etc. ne sont pas concernés par l'art. 20. Le vendeur doit uniquement s'assurer que le magasin de vente dispose d'un dispositif de mesure soumis à vérification ou, si ce n'est pas le cas, que le consommateur a la possibilité de contrôler ou de faire contrôler la quantité des marchandises offertes à l'aide d'un instrument de mesure régi par l'ordonnance sur les instruments de mesure et par l'ordonnance correspondante du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueur.

5 La marque de conformité européenne «e» ne peut pas être apposée sur les préemballages déclarés d'après la longueur ou la surface. Les exigences métrologiques de ce type de préemballages ne sont pas harmonisées en Europe. Le WELMEC Guide 6.10 donne des informations portant sur les dispositions légales nationales en Europe.

Art. 21 Contenu déclaré d'après le nombre de pièces

1 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces doivent satisfaire aux exigences métrologiques visées à l'art. 21 ODqua. Celles-ci sont identiques à celles de la recommandation OIML R 87.

2 Les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces et d'après le poids doivent respecter les règles de tolérance applicables au poids fixées à l'art. 19 ODqua, et à celles de l'art. 21 ODqua concernant le nombre de pièces.

3 Si le processus ne permet pas une indication du nombre de pièces meilleure que celle définie au ch. 2, il est aussi possible de déclarer un nombre de pièces minimal.

4 Les préemballages d'articles sucrés comme chewing-gums, bonbons à mâcher et mousses de confiserie, ainsi que les articles en chocolat comme les lapins de Pâques dont la quantité nominale est supérieure à 50 g, ne peuvent pas être déclarés uniquement d'après le nombre de pièces. La quantité nominale doit être déclarée au poids.

5 Pour les prescriptions applicables aux contrôles officiels, il est fait référence à l'annexe 3, ch. 3, ODqua.

6 La marque de conformité européenne «e» ne peut pas être apposée sur les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces. Les exigences métrologiques de ce type de préemballages ne sont pas harmonisées en Europe. Le WELMEC Guide 6.10 donne des informations portant sur les dispositions légales nationales en Europe.

Art. 22 Contenu des préemballages déclarés d'après le poids égoutté

1. Généralités

1.1 Selon l'art. 16 ODqua, outre la déclaration de la quantité nominale totale, les denrées fermes conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration du poids égoutté.

1.2 Les exigences de quantité nominale des préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté ne sont pas harmonisées en Europe et en partie pas non plus réglementées. Le seul point réglementé dans l'Union européenne selon l'annexe IX du Règlement (UE) n°1169/2011 est le suivant: lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué.

1.3 Lorsque la quantité nominale totale d'un préemballage est contrôlée, les exigences fixées à l'art. 19, al. 1, ODqua sont applicables. Lorsque le poids égoutté est contrôlé, les exigences de l'art. 22 ODqua sont applicables.

1.4 La marque de conformité européenne «℮» se réfère uniquement à la quantité nominale totale. Les préemballages importés en Suisse qui portent la marque «℮» et qui sont déclarés d'après la quantité nominale et d'après le poids égoutté, doivent donc aussi être contrôlés par les autorités d'exécution lorsqu'ils ont été fabriqués dans un pays membre de l'UE. La personne qui importe les marchandises en Suisse est responsable de l'exactitude de la déclaration du poids égoutté apposée sur celles-ci.

1.5 Dans le cas particulier de marchandises comme la mozzarella ou le fromage frais dans une solution aqueuse saline, la température des marchandises lors de la détermination du poids égoutté est comprise entre 0 °C et 6 °C. La durée d'égouttage de ces marchandises est de 20 secondes et non pas de deux minutes.

1.6 Lors du contrôle officiel, un contrôle destructif selon l'annexe 3, ch. 225 et 234, ODqua sera réalisé.

2 Délais pour déterminer le poids égoutté

2.1 Pour des raisons liées à la problématique du processus de transfert de matière, il convient, pour certains produits déclarés d'après le poids égoutté, de définir des délais à l'intérieur desquels les marchandises doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 22, al. 1, ODqua.

2.2 Les prescriptions fixées à l'art. 22, al. 1, ODqua sont considérées comme respectées lorsque le poids égoutté des préemballages satisfait aux exigences de quantité nominale dans l'intervalle fixé à l'annexe 3, ch. 2.1, ODqua-DFJP.

2.3 Selon l'annexe 3, ch. 2.1, ODqua-DFJP, les exigences relatives au poids égoutté sont applicables à partir du moment où les produits sont prêts à être commercialisés selon le fabricant, lorsque la distribution a eu lieu ou, à tout moment à partir de 30 jours suivant la stérilisation, la pasteurisation ou un procédé semblable. Pour la mozzarella, les valeurs fixant l'intervalle déterminant sont de 5 jours après la production jusqu'à la date de péremption.

3. Exemple de calcul: concombres dans une solution salée

Marquage: 800 g «e» quantité nominale totale
500 g poids égoutté

	Exigences pour	
	Quantité nominale totale	Poids égoutté
Exigence de la valeur moyenne	oui: 800 g	oui: 500 g
Ecart toléré en moins (T)	15 g	15 g
Écart toléré en moins maximal (2x T)	2 x 15 g = 30 g	2 x 3 % = 30 g
Le préemballage n'est pas conforme si son poids est inférieur à la valeur ci-contre:	770 g	470 g

Art. 23 Contenu des préemballages de marchandises surgelées

1 Pour les marchandises surgelées, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ne peut pas être incluse dans le poids net (art. 17 ODqua). C'est en particulier le cas du liquide de couverture (glaçage) des denrées alimentaires surgelées.

2 Est également considérée comme liquide de couverture l'eau gelée présente dans les denrées alimentaires surgelées telles que les poissons, les crustacés, les mollusques ou bien les fruits et légumes. Outre la quantité nominale totale, le poids égoutté peut également être déclaré pour ces produits, conformément à l'art. 16 ODqua. Cette réglementation correspond à l'annexe IX du Règlement (UE) n° 1169/2011.

3 S'agissant des marchandises surgelées déclarées d'après le poids égoutté, le poids est déterminé selon la procédure prévue à l'annexe 4 ODqua-DFJP. Le poids ainsi déterminé est considéré comme le poids net de la marchandise, et il doit satisfaire aux exigences métrologiques définies à l'art. 19 ODqua. Les exigences métrologiques fixées à l'art. 22 ODqua ne sont pas applicables aux préemballages de marchandises surgelées.

4 Pour les préemballages de crème glacée dont la quantité nominale est indiquée en volume (voir art. 10, ch. 1.4, des présentes directives), il n'est guère possible d'établir la densité pour déterminer par gravimétrie la quantité correspondante. On peut donc uniquement déterminer directement le volume. Il existe pour cela deux méthodes:

a) la méthode d'immersion-poussée selon le principe d'Archimède, ou

b) la détermination du volume du récipient d'emballage par pesée de l'eau.

Art. 24 Contenu des préemballages de marchandises subissant une perte de poids

1. Généralités

En principe, le prélèvement d'échantillons visant à contrôler le contenu doit avoir lieu chez le fabricant. L'opération doit être planifiée de manière à éviter les incertitudes, liées par ex. à la perte naturelle de poids, au séchage ou à l'humidité, étant donné que les exigences de contenu visées à l'art. 19 ODqua se réfèrent au moment de la première mise sur le marché, qui a généralement lieu immédiatement après la fin de la production (stockage en entrepôt, expédition vers le commerce de détail, etc.).

2. Contrôle des préemballages

2.1 Le contrôle peut être également effectué au dernier échelon du commerce, sans tenir compte du moment de la production, à condition que les préemballages aient été conditionnés avec des matériaux d'emballage imperméables à l'eau et étanches à l'air comme le verre, la tôle, les matières synthétiques ou une combinaison de ces matériaux.

2.2 Les marchandises telles que les fruits et légumes conditionnées dans des emballages perméables à l'air et à l'eau peuvent subir une perte de poids par séchage. Lorsque les contrôles du contenu ont lieu à une date ultérieure à la date de production fixée, la perte de poids doit être prise en compte selon des formules de correction typiques (voir annexe 5 ODqua-DFJP).

2.3 Les marchandises telles que les produits de charcuterie crus, les produits crus rubéfiés, le salami ou le fromage à pâte molle qui sont emballés dans des préemballages, peuvent subir une perte de poids. Ce constat est également valable pour des préemballages de bois de cheminée. Etant donné qu'il n'existe aucune valeur de perte de poids établie pour ces produits, ceux-ci doivent être contrôlés si possible chez le fabricant, car la quantité nominale au moment de la première mise sur le marché doit être exacte. Pour les marchandises précitées qui ne sont pas offertes en préemballages, le poids au moment de la vente doit être exact.

2.4 S'agissant des savons, une perte de poids par séchage pouvant représenter, selon le type de savon, jusqu'à 10 % du poids nominal, peut survenir dans un intervalle de trois mois. Étant donné qu'il n'existe aucune valeur établie pour la perte de poids des savons, il convient, pour procéder au contrôle du contenu, de demander au fabricant ses valeurs, ou, si ce n'est pas possible, cinq échantillons de savons afin de déterminer leur perte de poids en laboratoire.

2.5 Les avis des Etats membres de l'Union européenne divergent au sujet des produits séchés hygroscopiques. Selon certains, un préemballage doit satisfaire aux exigences légales pendant le remplissage, et selon d'autres, il doit satisfaire à ces exigences jusqu'au moment de la vente (voir WELMEC Guide 6.11).

Art. 25 Contenu des préemballages d'aérosols

1 Comme c'était le cas jusqu'à présent, le contenu des préemballages d'aérosols est composé de la substance active et du gaz propulseur. Le gaz propulseur contenu dans la bombe aérosol fait ainsi partie de la marchandise (voir art. 18 des présentes directives).

2 Le volume à indiquer est celui de la phase liquide, c'est-à-dire celui qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du préemballage d'aérosol conditionné.

3 ÀA chaque contrôle du contenu, la valeur est mesurée à une température de 20 °C, respectivement convertie à cette température, indépendamment de la température à laquelle l'emplissage a été effectué (art. 3, al. 2, let. a, ODqua).

Art. 26 Contenu des bouteilles de gaz liquéfiés

1 Pour les bouteilles de gaz liquéfiés, il est difficile de satisfaire simultanément aux exigences de sécurité afin d'éviter un sur-remplissage et aux exigences du contenu selon l'ODqua. Pour pallier ces difficultés, les bouteilles de gaz ne sont pas soumises aux exigences de l'art. 19 ODqua, mais aux exigences spéciales de l'art. 26 ODqua. L'exigence de la valeur moyenne du contenu des bouteilles de gaz n'est pas contrôlée.

2 Pour des raisons de sécurité (zones ATEX, etc.), il n'est pas toujours possible de prélever l'échantillon de bouteilles de gaz pour le contrôle officiel directement sur la ligne de remplissage ou sur le lieu où les bouteilles de gaz sont stockées. Le fabricant doit donc mettre 20 bouteilles de gaz à la disposition du contrôleur dans une zone non dangereuse. Parmi ces dernières, un maximum de 11 bouteilles de gaz seront contrôlées.

Section 4: Contenu des préemballages de quantité nominale variable

Art. 27

1 Les préemballages de quantité nominale variable (également appelés emballages aléatoires) sont des préemballages caractérisés par des poids différents. Le fromage ou la viande emballés dans un film alimentaire sont des exemples typiques de marchandises préemballées. Le poids du préemballage est déterminé de manière individuelle, imprimé sur une étiquette et collé sur le préemballage. En règle générale, le prix et le prix unitaire doivent également être indiqués sur l'étiquette.

2 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, les limites de tolérance, respectivement les écarts tolérés en moins ne seraient en principe pas nécessaires, car ils sont établis avec des instruments de mesure vérifiés et appropriés à la nature de leur affectation. Vu que les erreurs tolérées en service des instruments de pesage dépendent essentiellement de l'échelon de vérification~~la charge maximale~~ et que ~~celle~~celui-ci ne peut pas être prescrit~~e~~ pour le processus de conditionnement du préemballage, il convient de définir des écarts tolérés en moins correspondant au poids du préemballage fabriqué.

3 S'agissant des préemballages de quantité nominale variable, il n'existe aucune réglementation harmonisée dans l'Union européenne; ils sont soumis à la législation nationale des différents États membres.

4 L'ordonnance prescrit le respect du poids net de la quantité marquée en prenant en considération les écarts tolérés en moins visés à l'art. 27 ODqua, sans l'exigence de la valeur moyenne et sans les limites de tolérance fixées statistiquement, c'est-à-dire que chaque emballage doit respecter les exigences de tolérance correspondantes.

5 L'art. 27 ODqua s'applique uniquement aux préemballages de quantité nominale variable marqués d'après le poids et fabriqués avec des instruments de pesage, notamment avec des balances étiqueteuses du prix.

Chapitre 4: Bouteilles récipients-mesures

Art. 28 à 31

Aucune directive.

Chapitre 5: Obligations des fabricants, des importateurs et autres personnes responsables

Art. 32 Personnes responsables

Aucune directive.

Art. 33 Contrôle du contenu des préemballages

1 Généralités

Le fabricant de préemballages au sens de l'art. 2 ODqua doit contrôler périodiquement selon les règles universelles de l'assurance qualité statistique si le respect des exigences de contenu visées aux art. 19 à 26 ODqua est garanti.

2 Instruments de mesure appropriés

2.1 Selon l'art. 33, al. 2, ODqua, les instruments de mesure utilisés pour contrôler le contenu des préemballages fabriqués doivent d'une part satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure et à celles de l'ordonnance déterminante spécifique du DFJP, et doivent d'autre part être «appropriés à la nature de leur affectation». Il s'agit notamment des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique ou automatique comme les balances de contrôle (également appelées checkweighers), les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) ou les balances étiqueteuses de prix.

2.2 Sauf disposition contraire, les instruments de mesure visés à l'art. 33, al. 2, ODqua sont considérés comme appropriés ~~à la nature de leur affectation~~au contrôle de préemballages de même quantité nominale lorsque l'erreur maximale tolérée (EMT) en service ne dépasse pas de plus de 0,1 fois l'écart toléré en moins pour le préemballage contrôlé.

3 Balances de contrôle à fonctionnement non-automatique

3.1 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances pour des préemballages de *même* quantité nominale, l'échelon de vérification au sens d'une recommandation ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous (voir WELMEC Guide 6.4):

Contenu nominal en g ou en ml	Échelon de vérification en g
≥ 5	0,1
≥ 10	0,2
≥ 25	0,5
≥ 110	1
≥ 330	2
≥ 1670	5
≥ 3330	10
≥ 6670	20
≥ de 25 000 à 50 000	50

3.2 S'agissant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique utilisés comme balances de contrôle pour les préemballages de quantité nominale *variable,* l'échelon de vérification au sens d'une recommandation ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous:

Contenu nominal en g	Valeur maximale pour l'échelon de vérification en g
< 500 g	1,0 g*
≥ de 500 g à < 2 kg	2,0 g
≥ de 2 kg à 10 kg	5,0 g

*La portée minimale légale de la balance doit être respectée dans tous les cas.

4 Balances de contrôle à fonctionnement automatique

4.1 Checkweighers

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle pour les préemballages de même quantité nominale (appelées SKW ou checkweighers) doivent satisfaire, au sens d'une recommandation, au minimum aux exigences de la classe d'exactitude XIII (1) définies à l'annexe 2, ch. 2, de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de pesage à fonctionnement automatique (RS *941.214*).

Les instruments de pesage trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique utilisés comme balances de contrôle (checkweighers) doivent satisfaire, au sens d'une recommandation, en outre aux exigences suivantes:

a) le respect de la valeur moyenne doit être vérifiable. On utilise généralement comme critère le nombre de préemballages produits par heure.

b) on doit pouvoir vérifier si le pourcentage de préemballages produits par heure qui dépassent l'écart toléré en moins défini à l'art. 19 ODqua n'excède pas 2,5 %.

c) la balance de contrôle doit posséder un dispositif permettant de détecter, le cas échéant d'extraire du lot les préemballages dépassant de plus de 2 fois l'écart toléré en moins.

d) afin de respecter l'obligation d'enregistrement conformément à l'art. 33, al. 7, ODqua, soit un dispositif d'impression doit être disponible, soit les données doivent pouvoir être consultées par voie électronique.

4.2 Doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA)

a) Les doseuses pondérales à fonctionnement automatique (SWA) utilisées pour des préemballages de même quantité nominale doivent satisfaire, au sens d'une recommandation, au moins aux exigences de la classe d'exactitude X (1).

b) Les SWA équipées d'un logiciel permettant d'enregistrer les valeurs de pesée et de régler les paramètres de remplissage sont considérées comme des balances appropriées pour le contrôle de préemballages. Si la balance de contrôle SWA possède des fonctionnalités qui sont utilisées pour l'adaptation des paramètres de remplissage des SWA, celles-ci doivent satisfaire, au sens d'une recommandation, aux exigences afférentes aux checkweighers visées au ch. 4.1.

c) S'agissant de SWA vérifiées et adaptées à l'affectation prévue, qui ne possèdent pas de fonctionnalités checkweigher, la balance de contrôle ultérieure doit uniquement vérifier si la valeur moyenne est respectée. Il n'est pas nécessaire de contrôler si les écarts en moins TU1 et TU2 sont respectés, étant donné que les EMT d'une SWA vérifiée et adaptée à l'affectation prévue sont plus faibles que les écarts en moins admis pour les préemballages.

d) La fiabilité de la SWA doit être contrôlée régulièrement. Ce contrôle peut être réalisé avec la procédure suivante:

- 20 préemballages sont retirés de la ligne de production. Les préemballages doivent être contrôlés avec une balance de contrôle vérifiée, avec un échelon de vérification (e) de 1/10 de l'échelon réel (d) du SWA. Les différents poids sont notés et la valeur moyenne calculée.
- La SWA est déclarée comme balance de contrôle non appropriée lorsque les différents poids présentent un écart par rapport à la valeur moyenne supérieur à l'erreur maximale tolérée en service.

5. Contrôle par échantillonnage

5.1 En règle générale, le contrôle des préemballages fabriqués est effectué sur la base d'un contrôle à 100 %. Cela signifie que la quantité nette moyenne des préemballages doit être déterminée et évaluée toutes les heures. Il en va de même pour le nombre ou le pourcen-

tage de préemballages dont le contenu est inférieur aux limites TU1 et TU2.

5.2 Lorsque les préemballages ne sont pas contrôlés à 100 %, mais seulement par échantillonnage, l'incertitude de mesure de l'échantillon ne doit pas être interprétée en faveur de l'emplisseur. Par définition, un échantillon est considéré comme représentatif pour le lot contrôlé.

5.3 Utilisation de balances vérifiables (soumises à vérification) pour la production à petite échelle dans les activités à titre accessoire: pour le remplissage dans des bocaux de marchandises comme le miel ou la confiture par des petits producteurs à titre accessoire, il faut observer les prescriptions légales de l'ODqua. Il en résulte l'obligation de contrôler le contenu des bocaux remplis au moyen d'une balance vérifiable. Toutefois, seul un échantillon parmi tous les bocaux du lot doit être contrôlé au moyen d'une balance vérifiable, ce qui signifie concrètement que les petits producteurs exerçant une activité à titre accessoire ne doivent utiliser aucun moyen de mesure vérifiable pour le remplissage des bocaux. Ils doivent toutefois veiller à ce que le lot soit contrôlé par échantillonnage au moyen d'une balance vérifiable.

6. Contenu non mesuré

6.1 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le fabricant veille à assurer que le contenu soit effectivement conforme à la valeur indiquée.

6.2 Cette condition est considérée comme remplie lorsque le fabricant procède à un contrôle selon une procédure reconnue par l'autorité de contrôle et s'il met à la disposition desdites autorités les documents contenant le résultat du contrôle attestant que les contrôles ainsi que les corrections et adaptations nécessaires ont été effectués régulièrement et correctement.

6.3 S'agissant des marchandises dont la quantité est exprimée en unités de volume, les prescriptions de contrôle et de mesure sont également considérées comme remplies lorsqu'un récipient mesure est utilisé pour la fabrication du préemballage (voir ch. 8 ci-dessous).

7. Importations provenant de pays tiers

7.1 Pour les importations provenant de pays tiers (ne faisant pas partie de l'Espace économique européen EEE), l'importateur peut, au lieu d'effectuer une mesure ou un contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer ses responsabilités.

Il s'agit notamment des garanties suivantes:

a) attestation de contrôle par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.

b) procès-verbaux de vérification réalisés par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays de l'EEE.

c) procès-verbaux de vérification du fabricant vérifiés par sondage quant à l'exactitude de leurs données.

7.2 S'agissant de préemballages déclarés avec la marque de conformité européenne «℮» et importés en Suisse depuis un pays tiers, l'importateur veillera à ce que les exigences définies à l'art. 12 ODqua soient respectées. Lorsque le siège officiel de l'importateur de tels préemballages se trouve dans un État membre de l'Espace économique européen, les cas de non-conformité constatés doivent être signalés à METAS.

8. Utilisation de bouteilles récipients-mesures

8.1 Sont considérées comme récipients-mesures les bouteilles fabriquées selon les art. 28 à 31 ODqua, afin d'être utilisées comme récipients-mesures.

8.2 Lorsque ces bouteilles sont remplies jusqu'à un certain niveau ou un certain pourcentage de leur capacité de remplissage à ras bord, la quantité de liquide qu'elles contiennent est alors connue. La marque de reconnaissance (sur le fond ou sur le jable) est un epsilon retourné (voir annexe 2 ODqua).

8.3 L'utilisation d'une bouteille comme récipient-mesure est une possibilité de respecter l'obligation de mesurer ou de contrôler le contenu lors de la fabrication de préemballages.

8.4 Le contrôle de la fabrication des bouteilles utilisées comme récipients-mesures relève de la compétence de METAS (art. 34, al. 2, let. a, ODqua).

9 Enregistrements

9.1 Le fabricant doit consigner dans un procès-verbal tous les facteurs importants qui influent sur le processus d'emplissage. Ces procès-verbaux servent à prouver que le fabricant surveille le processus de remplissage et qu'il a documenté les paramètres pertinents pour le remplissage.

9.2 Les procès-verbaux devraient contenir:

a) tous les résultats de mesures, à savoir:

- les procès-verbaux d'échantillonnage dans le cas de systèmes de sondage

- les enregistrements horaires dans le cas de contrôle à 100 %

- le modèle d'emballage vide

- les cartes de contrôle (ou documents analogues) pour la moyenne (valeur moyenne ou médiane) et l'écart (écart-type ou étendue) du processus

- les caractéristiques du processus qui ont été utilisées pour les valeurs effectives et les valeurs limites

- les procès-verbaux concernant l'entretien des moyens d'exploitation

b) un journal de bord contenant les particularités de la production. Ce journal devrait indiquer en détail et clairement les conditions dans lesquelles une charge a été bloquée, l'origine du problème et les mesures de correction prises.

9.3 Les délais de conservation sont fixés à l'art. 33, al. 7, ODqua.

Chapitre 6: Contrôles officiels

Art. 34 Autorité compétente

1. Généralités

1.1 Selon l'art. 34, al. 1, ODqua et l'art. 3, al. 3, OCMétr, les cantons sont compétents pour les contrôles officiels dans le domaine des déclarations de quantité.

1.2 S'agissant des préemballages, la personne compétente pour les questions de déclarations de quantité est généralement le vérificateur dont le domaine d'exécution abrite le domicile du fabricant ou de l'importateur responsable. Il s'agit en général du domicile avec inscription dans le registre foncier.

1.3 Les producteurs qui apposent la marque de conformité «ℯ» sur leurs préemballages doivent être contrôlés tous les ans par les autorités d'exécution selon l'annexe 3 ODqua. Ces contrôles doivent être effectués, que les préemballages soient mis sur le marché pour des consommateurs ou dans le cadre du Business-to-business (B2B).

1.4 Les préemballages sont des biens mobiles qui ne s'arrêtent pas aux frontières du canton ou du pays. De ce fait, les vérificateurs sont souvent confrontés à la question de savoir comment ils doivent procéder lorsqu'ils constatent des non-conformités sur des préemballages dont le fabricant est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger. Les scénarios ci-après indiquent la manière de procéder dans chaque cas spécifique.

2. Constatations de non-conformités au cas par cas

2.1 Le fabricant est un producteur suisse (préemballages avec ou sans la marque de conformité «ℯ»)

a) Constatation d'un marquage non-conforme (contestation formelle):

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée de la déclaration de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour le fabricant. Celui-ci s'occupe de la contestation correspondante. Dans les cas d'utilisation abusive de la marque de conformité européenne «ℯ», METAS doit également être informé des faits.

b) Constatation d'un contenu non-conforme basé sur un contrôle de lots selon l'annexe 3 ODqua (contestation métrologique):

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement au fabricant responsable par le vérificateur qui effectue le contrôle. L'office de vérification compétent pour le fabricant reçoit une copie de la contestation et des faits.

2.2 Fabricant issu de l'Espace économique européen (CE + AELE sans la Suisse), préemballages marqués «ℯ»

2.2.1 De tels préemballages ne sont pas soumis à un contrôle systématique par les vérificateurs; ils sont contrôlés quant à leur contenu uniquement en cas de suspicion ou dans le cadre de la surveillance du marché.

2.2.2 Lorsqu'un préemballage porte une inscription non-conforme ou s'il subit un contrôle du contenu et qu'il s'avère négatif, METAS doit être informé en vue d'investigations ultérieures. METAS établit la procédure à suivre avec les autorités d'exécution correspondantes de l'EEE selon le WELMEC Guide 6.0, ch. 2.

2.2.3 Aucune contestation hors canton n'est prévue.

2.3 Fabricant issu d'un pays tiers, préemballages marqués «ℯ»

2.3.1 Importateur basé dans l'Espace économique européen:

a) De tels préemballages ne sont pas soumis à un contrôle systématique par les vérificateurs; ils sont contrôlés quant à leur contenu uniquement en cas de suspicion ou dans le cadre de la surveillance du marché.

b) Selon l'art. 32, let. b, ch. 2, ODqua, l'importateur est responsable du respect des dispositions de l'ODqua.

c) Lorsqu'un préemballage porte une inscription non-conforme ou s'il subit un contrôle du contenu et qu'il s'avère négatif, METAS doit être informé en vue d'investigations ultérieures. METAS établit la procédure à suivre avec les autorités d'exécution correspondantes de l'EEE selon le WELMEC Guide 6.0, ch. 2.

2.3.2 Importateur basé en Suisse:

Les préemballages marqués «ℯ» provenant d'un pays tiers doivent être contrôlés chaque année par les autorités d'exécution. Il est possible de renoncer au contrôle par échantillonnage si l'importateur peut prouver que les conditions de l'art. 35, ch. 2.2.2, des présentes directives sont remplies.

a) Constatation d'une marque non-conforme (contestation formelle):

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée utilisée pour l'indication de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour l'importateur. Celui-ci s'occupe de la contestation.

b) Constatation d'un contenu non conforme basé sur un contrôle de lots selon l'annexe 3 ODqua (contestation métrologique):

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement à l'importateur responsable par le vérificateur qui a procédé au contrôle. L'office de vérification compétent pour l'importateur est informé à l'aide d'une copie sur la contestation et sur les faits.

2.4 Fabricant issu d'un autre pays que la Suisse, préemballages non marqués «ℯ»

2.4.1 Les préemballages non marqués «ℯ» provenant d'un autre pays que la Suisse doivent être contrôlés chaque année par les autorités d'exécution. Il est possible de renoncer au contrôle par échantillonnage si la personne physique ou morale qui importe les préemballages en Suisse peut prouver que les conditions de l'art. 35, ch. 2.2.2, des présentes directives sont remplies.

2.4.2 Selon l'art. 32, let. c, ODqua, la personne physique ou morale est responsable du respect des dispositions de l'ODqua lorsqu'elle importe en Suisse des préemballages non marqués «ℯ».

2.4.3 Constatations de non-conformités:

a) Constatation d'une marque non-conforme (contestation formelle):

Le dossier avec description du problème (notamment utilisation abusive de la marque de conformité européenne, police de caractères erronée utilisée pour l'indication de quantité) est transmis à l'office de vérification compétent pour la personne physique ou morale. Celui-ci s'occupe de la contestation.

b) Constatation d'un contenu non conforme basé sur un contrôle de lots selon l'annexe 3 ODqua (contestation métrologique):

L'éventuelle contestation et l'émolument correspondant sont adressés directement à la personne physique ou morale responsable par le vérificateur qui a procédé au contrôle. L'office de vérification compétent pour la personne physique ou morale est informé à l'aide d'une copie sur la contestation et sur les faits.

Art. 35. Contrôle des préemballages et des bouteilles récipients-mesures

1. Généralités

Les contrôles de préemballages de même quantité nominale effectués par les autorités ou par les organes d'exécution selon les art. 19 - 26 ODqua reposent sur les mêmes bases statistiques que les contrôles effectués dans l'entreprise du fabricant. Alors que le contrôle de l'entreprise vise à détecter immédiatement les écarts par rapport aux valeurs effectives et à les éliminer par des interventions ad hoc dans le processus de fabrication pour que le contenu, dans des conditions stables, satisfasse aux exigences de l'ODqua au moment de la fabrication, les contrôles officiels selon l'annexe 3 ODqua visent à vérifier, le cas échéant à l'aide d'un échantillon de préemballages terminés, si les prescriptions légales ont été respectées, et à prouver d'éventuels écarts.

2. Procédure de contrôle du contenu des préemballages

2.1 Contrôles auprès d'un fabricant suisse

2.1.1 Selon l'annexe 3, ch. 123, ODqua, le contrôle par échantillonnage de préemballages de fabricants suisses s'effectue sur la ligne de production. Si les conditions le permettent, le contrôle peut avoir lieu dans le local de stockage et l'échantillon sera prélevé de manière à garantir que le choix se fasse au hasard.

2.1.2 L'effectif du lot est défini pendant le contrôle sur la chaîne de production par le nombre de préemballages fabriqués en une heure (annexe 3, ch. 133, let. a, ODqua). Dans les autres cas (par ex. le contrôle par échantillonnage à l'entrepôt), l'effectif du lot ne doit pas dépasser 10 '000 préemballages (annexe 3, ch. 133, let. b, ODqua). Si l'effectif du lot est supérieur à 10 '000 préemballages, il faut effectuer un seul contrôle sur un lot de 10 '000 préemballages pris au hasard. L'effectif du lot est défini pendant le contrôle dans un entrepôt par l'appartenance à une livraison ou à un lot. Si l'appartenance ne peut pas être constatée, l'effectif du lot est défini par le nombre de préemballages identiques du stock.

2.1.3 Le contrôle par échantillonnage d'un lot s'effectue de manière à ce qu'il soit représentatif sur le plan statistique, ce qui signifie que les préemballages destinés à l'échantillonnage doivent être prélevés du lot à contrôler de manière aléatoire. Pour l'échantillon prélevé sur la chaîne de production, le contrôle par échantillonnage doit s'effectuer sur les préemballages fabriqués en une heure.

2.1.4 Si le contrôle auprès du fabricant suisse n'est pas possible, il peut être effectué à un autre échelon du commerce; en particulier pour les préemballages de marchandises subissant une perte de poids, on veillera à tenir compte de la perte de poids (annexe 5 ODqua-DFJP).

2.2 Contrôles auprès d'une personne physique ou morale qui importe en Suisse des préemballages

2.2.1 Les contrôles chez une personne physique ou morale qui importe des préemballages en Suisse sont effectués par échantillonnage selon l'annexe 3 ODqua.

2.2.2 Il est possible de renoncer au contrôle par échantillonnage si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) Les préemballages portent la marque de conformité européenne «e» et proviennent d'un fabricant ou d'un importateur issu de l'Espace économique européen (CE + AELE sans la Suisse; voir également art. 34, ch. 2.2 et 2.3, des présentes directives).

b) L'importateur a obligé le fabricant du pays tiers concerné à effectuer le remplissage conformément aux exigences des directives 76/211/CEE, 2007/45/CE ou à celles de l'ODqua.

c) Le fabricant du pays tiers doit présenter des documents de contrôle attestant le contrôle permanent du remplissage par échantillonnage. Cela vaut avant tout pour la partie qui est livrée. Les documents de contrôle indiqueront les résultats du contrôle et les éventuelles interventions dans le processus d'emplissage avec la mention «emplissage non conforme».

d) L'importateur doit présenter un certificat des autorités d'exécution compétentes du pays tiers attestant que les contrôles auprès de l'emplisseur concerné ont été effectués selon le système prescrit.

e) Présentation de documents de contrôle attestant le contrôle permanent du remplissage par échantillonnage.

2.2.3 Il est également possible de renoncer au contrôle par échantillonnage lorsque les garanties suivantes existent:

a) attestation d'examen par une autorité d'exécution ayant son siège dans l'EEE.

b) procès-verbaux de vérification établis par un sous-traitant de l'importateur lors de la première importation dans un pays membre de l'EEE.

Si l'importateur dispose de tels documents, les autorités d'exécution pourront se contenter d'examiner les documents.

3. Procédure de contrôle du contenu de boissons contenant du gaz carbonique

3.1 Pour les boissons comme la bière, les vins mousseux ou les boissons sucrées, qui contiennent du gaz carbonique (CO_2), une petite quantité de CO_2 s'échappe à l'ouverture de la bouteille. Par conséquent, une détermination du contenu à l'aide de récipients de volume ouverts ou de la détermination directe de la densité est impossible. Pour déterminer la densité, une bouteille originellement remplie et fermée est donc utilisée, dont la hauteur de remplissage est marquée au moyen d'une jauge de hauteur, d'une bande adhésive ou d'un stylo-feutre. Il faut veiller à ce qu'aucune bulle ne se forme sur le niveau du liquide de la boisson à mesurer avant le marquage de la hauteur de remplissage. La surface du ménisque du niveau du liquide est déterminante pour une détermination correcte du volume.

3.2 La procédure définie ci-après ne peut être utilisée que dans le cas de bouteilles indéformables (forme rigide).

3.3 Dans une première étape, la valeur du résultat de la pesée $\boldsymbol{m_E}$ du produit à mesurer, la bouteille comprise (valeur brute), est déterminée. Puis, la bouteille est vidée et remplie d'eau distillée de densité connue jusqu'au marquage et la valeur du résultat de la pesée $\boldsymbol{m_W}$ (valeur brute) est déterminée. La bouteille vide, bouchon inclus (tare), est désignée par la valeur du résultat de la pesée $\boldsymbol{m_0}$.

3.4 La densité ρ_E du produit à mesurer peut être ensuite déterminée à l'aide de la formule suivante (Dichtebestimmung bei flüssigen, pastösen und pulverigen Erzeugnissen, T. Schade und H. Luy, Behr's Verlag 2008):

$$\rho_E = \frac{m_E - m_0}{m_W - m_0} \cdot (\rho_W - \rho_L) + \rho_L$$

En utilisant les valeurs suivantes pour les densités d'eau distillée ρ_W à 20 °C de 0,9982 g/ml et de la masse volumique de l'air ρ_L de 0,0012 g/ml, on obtient la formule suivante simplifiée pour la densité recherchée ρ_E du produit:

$$\rho_E = \frac{m_E - m_0}{m_W - m_0} \cdot (0{,}997\ g/ml) + 0{,}0012\ g/ml$$

3.5 Le volume recherché du produit V_E se calcule comme suit:

$$V_E = \frac{m_E - m_0}{\rho_E - \rho_L}$$

3.6 Une autre possibilité de détermination de la densité ρ_E consiste à la mesurer à l'aide d'un dispositif approprié comme un densimètre électronique pour boissons gazeuses. METAS possède cet appareil et organise plusieurs campagnes de mesure par année pour les offices de vérification.

4. Procédure de contrôle du contenu des produits pâteux, qui sont déclarées en unités de volume

4.1 Pour les produits pâteux comme le dentifrice, les crèmes, les peintures ou vernis épais / visqueux, qui sont déclarés en unités de volume (ml, l), la densité peut être déterminée à l'aide d'un pycnomètre. Les pycnomètres sont des récipients en verre ou en métal avec un volume exactement défini. En règle générale, les pycnomètres en métal sont utilisés avec un volume de 50 ml ou 100 ml, qui doit indiquer un étalonnage valable.

4.2 L'introduction du produit s'effectue de préférence à l'aide d'une spatule. Le couvercle et la face externe du récipient doivent demeurer propres. Lors de l'apposition du couvercle et éventuellement de la sortie du produit à travers l'ouverture, il faut en particulier veiller à ce que la face extérieure du couvercle soit nettoyée.

4.3 La densité ρ_E du produit à mesurer est déterminée à l'aide de la formule suivante:

$$\rho_E = \frac{m_1 - m_2}{V_0}\left(1 - \frac{\rho_L}{\rho_k}\right) + \rho_L$$

m_1: Valeur du résultat de la pesée du pycnomètre avec couvercle rempli du produit (valeur brute)

m_2: Valeur du résultat de la pesée du pycnomètre vide avec couvercle (tare)

V_0: Volume du pycnomètre selon certificat d'étalonnage valide

ρ_L: Densité de l'air à 0,0012 g/ml

ρ_k: Densité conventionnelle à 8 g/ml

Remarque: la valeur ρ_L / ρ_k dans la formule ci-dessus est négligeable dans la plupart des cas.

5. Lots de préemballages ou bouteilles récipients-mesures non conformes

5.1 Lors de la constatation d'une non-conformité, l'office de vérification compétent informe la personne responsable par écrit de ce fait et des mesures proposées (art. 35, al. 4, ODqua).

5.2 Si le lot contrôlé est non conforme, un émolument pour le contrôle sera prélevé (art. 37 ODqua et art. 2, al. 1, let. d, OEmV). Il est basé sur la durée du travail fourni (art. 3 OEmV).

5.3 Dans un délai de six mois, un contrôle sur un autre lot doit être effectué auprès de la même personne responsable, si possible du même produit et dans les mêmes conditions (voir annexe 3, ch. 17, ODqua).

5.4 L'art. 21 LMétr prévoit des amendes lors de la violation des prescriptions sur la déclaration de quantité. Elles sont prononcées par les autorités pénales sur dénonciation.

Art. 36 Contrôle auprès des points de vente publics

Les autorités d'exécution compétentes contrôlent par sondage auprès des points de vente publics si:

a) la vente en vrac est conforme aux prescriptions de l'ODqua. Il s'agit notamment de vérifier si les exigences concernant la détermination de la quantité visées aux art. 1 à 4 de l'ODqua-DFJP sont respectées, si les instruments de mesure utilisés pour mesurer les marchandises satisfont aux exigences fixées à l'art. 5 ODqua, et si la vente de marchandises partiellement emballées est conforme à l'art. 6 ODqua.

b) les préemballages portent les inscriptions prescrites à l'art. 11 ODqua, et si les déclarations de quantité sont effectuées selon les art. 4 et 10 ODqua.

Art. 37 Émoluments

Aucune directive.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 38 à 39

Aucune directive.

Art. 40 Dispositions transitoires

Dans la vente en vrac sur les stands de marché et au départ de la ferme avec des balances sans dispositif de tare, l'utilisateur doit s'assurer, à partir du 1er janvier 2018, que le poids de l'emballage est déduit du poids de la marchandise.

Art. 41 Entrée en vigueur

Aucune directive.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2014.
Elles seront publiées sur la page web de METAS.

Wabern, le 11 novembre 2013

Institut fédéral de métrologie METAS

Dr Christian Bock
Directeur

Les présentes directives sont généralement examinées chaque année, et le cas échéant modifiées par décision de la direction de METAS. Le tableau ci-dessous indique les dates de la décision et de l'entrée en vigueur de toutes les modifications. La dernière décision mentionnée dans le tableau correspond au présent document.

Décision portant sur des modifications	Entrée en vigueur des modifications
24 novembre 2014	1er janvier 2015
9 novembre 2015	1er janvier 2016
31 octobre 2016	1er janvier 2017
6 novembre 2017	1er janvier 2018
18 novembre 2019	1er janvier 2020
7 juin 2021	1er juillet 2021
14 octobre 2024	1er janvier 2025

Annexe

Contrôle officiel des préemballages de même quantité nominale

1 Valeur moyenne et écart-type (annexe 3, ch. 11, ODqua)

Pour le calcul de l'écart-type et de la valeur moyenne, les formules suivantes sont utilisées:

– Ecart-type: $s = \sqrt{\frac{\sum(x_i - \bar{x})^2}{n-1}}$

– Valeur moyenne: $\bar{x} = \frac{1}{n}(x_1 + x_2 + ... + x_n) = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} x_i$

2 Calcul de la tare moyenne (annexe 3, ch. 15, ODqua; OIML R 87, annexe B)

2.1 Afin de déterminer le contenu des préemballages, la tare doit être préalablement déterminée. À~~A~~ cet effet, on utilise un matériel d'emballage non utilisé du même type que celui qui a été utilisé pour la production des préemballages.

2.2 Choisir de façon aléatoire un échantillon de 25 matériaux d'emballage. La moyenne des tares de 10 des 25 matériaux d'emballage sélectionnés doit être déterminée.

a. Si la valeur moyenne des 10 tares (matériel d'emballage) est égale ou inférieure à 10 % de la quantité nominale Q_n, cette valeur moyenne est utilisée pour déterminer la quantité effective de marchandise dans les préemballages.

b. Si la valeur moyenne des 10 tares est supérieure à 10 % de la quantité nominale Q_n, l'écart type s des poids de ces 10 tares doit être déterminé.

c. Si la valeur moyenne des 10 tares est supérieure à 10 % de la quantité nominale Q_n et que l'écart type s est égal ou inférieur à 0,25 fois l'écart toléré en moins T, les 15 échantillons restants de matériaux d'emballage doivent être utilisés et pesés. La moyenne combinée des 25 tares (matériel d'emballage) est ensuite déterminée pour déterminer la quantité effective de marchandise dans les préemballages.

2.3 Si la valeur moyenne des 10 tares est supérieure à 10 % de la quantité nominale Q_n et que l'écart type s est supérieur à 0,25 fois l'écart toléré en moins T, la valeur moyenne ne peut être utilisée et il est nécessaire de déterminer et de prendre en compte chaque emballage vide individuel (contrôle destructif).

RS	Recueil systématique du droit fédéral
Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua)	Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS *941.204*)
ODqua-DFJP	Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (RS *941.204.1*)
Loi fédérale sur la métrologie (LMétr)	Loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (RS *941.20*)
Ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes)	Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS *941.210*)
Ordonnance sur les unités	Ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RS *941.202*)
Ordonnance sur les compétences en matière de métrologie (OCMétr)	Ordonnance du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie (RS *941.206*)
Ordonnance sur les émoluments de vérification (OEmV)	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie (RS *941.298.1*)
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (OIPNA)	Ordonnance du DFJP du 16 avril 2004 sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS *941.213*)
Ordonnance du DFJP sur les mesures de volume	Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les mesures de volume (RS *941.211*)
Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de longueur	Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueur (RS *941.201*)
Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)	Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (RS *942.211*)
Directive 76/211/CEE	Directive du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
Règlement (CE) N° 1223/2009	Règlement (CE) N° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques
Directive 2007/45/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil
Directive 75/107/CEE	Directive du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures

Règlement (UE) N° 1169/2011	Règlement (UE) N° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale (http://www.oiml.org/fr)
OIML R 51	Recommandation de l'OIML: Automatic catchweighing instruments (texte anglais) – édition 2006
OIML R 61	Recommandation de l'OIML: Automatic gravimetric filling instruments (texte anglais) – édition 2017
OIML R 79	Recommandation de l'OIML: Labeling requirements for prepackages (texte anglais) – édition 2015
OIML R 87	Recommandation de l'OIML: Quantité de produit dans les préemballages (texte français; texte anglais) – édition 2016
CODEX STAN 1-1985	Codex Alimentarius: Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (texte français; texte anglais)
WELMEC	European Cooperation in Legal Metrology (http://www.welmec.org/)
WELMEC Guide 6.0	Introduction to WELMEC Documents on Prepackages (texte anglais) – Issue 3, May 2010
WELMEC Guide 6.4	Guide for packers and importers of e-marked prepacked products (texte anglais) – 2015
WELMEC Guide 6.5	Guidance on Controls by Competent Departments on "e" marked Prepackages (texte anglais) – Issue 2, February 2012
WELMEC Guide 6.8	Drained Weight, Guide on the Verification of Drained Weight, Drained Washed Weight and Deglazed Weight (texte anglais) – Issue 3, 2020
WELMEC Guide 6.10	Information on Controls on Prepacked Product (texte anglais) – Issue 1, July 2011
WELMEC Guide 6.11	Information on Prepackages, whose Quantity Changes after Packing (texte anglais) – Issue 2, May 2013
WELMEC Guide 6.13	Compliance of Imported e-marked Prepackages (texte anglais) – Issue 1, November 2017
WELMEC Guide 6.14	Guidance and Information on Units of Weight or Volume used on Prepackages (texte anglais) – 2018